



Commune de Villard-Saint-Pancrace

Dossier n° DP 005183 25 00047

Date de dépôt : 10/09/2025

Complet le : 10/09/2025

Demandeur : Monsieur Jean-Louis Colombar

Pour : Réfection de la toiture

Adresse du terrain : 2 Rue de l'école, à Villard-Saint-Pancrace (05100)

Référence cadastrale : AB624

Date transmission contrôle de légalité :

- 6 NOV. 2025
Date affichage de l'arrêté :

- 6 NOV. 2025

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Villard-Saint-Pancrace

Le Maire de Villard-Saint-Pancrace,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 10 septembre 2025 par Monsieur Jean-Louis Colombar, demeurant 2 Rue de l'école à Villard-Saint-Pancrace (05100) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réfection de la toiture
- sur un terrain cadastré AB 624 situé au 2 Rue de l'école à Villard-Saint-Pancrace (05100) ;
- sans création de surface de plancher ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°05183-2008 du 23 septembre 2008 portant création d'une zone archéologique sur la commune de Villard-Saint-Pancrace, modifié par arrêté n°05183-2013 du 17 octobre 2013 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Villard-Saint-Pancrace approuvé le 3 février 2009, modifié le 30 août 2018 ;

Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villard-Saint-Pancrace approuvé le 3 mars 2016, mis à jour 10 mai 2016 et modifié le 2 août 2016, le 26 février 2020, le 04 juillet 2023 et le 19 décembre 2023 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 portant élection de M. Jean Pierre MASSON, 1^{er} adjoint et l'arrêté portant délégation de fonction en date du 5 juin 2020 ;

Considérant que le projet est situé en zone Ub du PLU susvisé ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité de la Chapelle des Pénitents et l'Eglise paroissiale Saint-Pancrace, immeubles classés ou inscrits au titre de monument historique ;

Considérant que lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (article R.425-1 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que le projet est donc soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas pu statuer sur le projet,

Considérant que le service instructeur est lié par cet avis et que l'autorisation préalable de travaux ne peut être délivrée sans l'accord de l'ABF ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Villard-Saint-Pancrace

Le

6 NOV. 2025

Le Maire,

Sébastien FINE.



CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).